CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 52.830

Projet d'arrêté grand-ducal

portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « S.I.D.E.S.T », et autorisant l'adhésion des communes de Frisange et de Manternach au « S.I.D.E.S.T »

Avis du Conseil d'État

(24 juillet 2018)

Par dépêche du 26 avril 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, à la demande du ministre de l'Intérieur.

À la dépêche étaient joints le texte de l'arrêté grand-ducal en projet, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les délibérations des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 15 novembre 2017, de Bech en date du 26 avril 2017, de Berdorf en date du 8 mai 2017, de Betzdorf en date du 15 mai 2017, de Biwer en date du 31 mai 2017, de Bous en date du 25 avril 2017, de Contern en date du 26 avril 2017, de Dalheim en date du 4 mai 2017, d'Echternach en dates des 22 mai 2017 et 18 décembre 2017, de Flaxweiler en date du 2 juin 2017, de Frisange en date du 28 mars 2018, de Grevenmacher en date du 3 mai 2017, de Lenningen en date du 16 mai 2017, de Manternach en date du 13 décembre 2017, Mertert en date du 12 mai 2017, de Mondorf-les-Bains en date du 24 avril 2017, de Niederanven en date du 28 avril 2017, de Sandweiler en date du 4 mai 2017, de Schengen en date du 31 mai 2017, de Schuttrange en date du 31 mai 2017, de Stadtbredimus en dates des 17 mai 2017 et 12 octobre 2017, de Waldbillig en date du 22 mai 2017, de Waldbredimus en date du 28 avril 2017, de Weiler-la-Tour en date du 17 mai 2017 et de Wormeldange en date du 30 mai 2017, mentionnées au préambule du projet d'arrêté et reprises ci-après.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal a pour objet d'autoriser l'adhésion des communes de Frisange et de Manternach au Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé SIDEST.

Le SIDEST avait été constitué entre les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Bous, Contern, Dalheim, Flaxweiler, Grevenmacher, Lenningen, Mertert, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wormeldange, suivant délibérations concordantes de leurs conseils communaux respectifs. La constitution du syndicat avait été autorisée et les statuts syndicaux approuvés par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007[1].

[1] Arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007 autorisant la création du syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « SIDEST » (Mém. A n° 186 du 10 octobre 2007, p.3418).

Suivant les délibérations concordantes des communes membres du SIDEST, et à la demande des conseils communaux des communes de Beaufort, Berdorf, Echternach et Waldbillig, ces dernières communes ont été admises comme communes membres au syndicat de communes. En conséquence de ces nouvelles adhésions, les statuts du syndicat ont été modifiés par délibérations concordantes de toutes les communes membres. L'adhésion des nouvelles communes a été autorisée et la modification des statuts approuvée par arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010[2].

Suivant les délibérations concordantes des communes membres du SIDEST, et à la demande des conseils communaux des communes de Mondorf-les-Bains et de Schengen, ces dernières communes ont été admises comme communes membres au syndicat de communes. En conséquence de ces nouvelles adhésions, les statuts du syndicat ont été modifiés par délibérations concordantes de toutes les communes membres. L'adhésion des nouvelles communes a été autorisée et la modification des statuts approuvée par arrêté grand-ducal du 17 février 2017[3].

Par leurs délibérations, respectivement des 13 décembre 2017 et 28 mars 2018, les conseils communaux des communes de Manternach et de Frisange, après avoir pris connaissance des statuts du SIDEST, ont demandé aux communes membres de ce syndicat, l'admission de leurs communes comme nouvelles communes membres.

Par leurs délibérations concordantes, les conseils communaux des communes membres (délibérations des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 15 novembre 2017, de Bech en date du 26 avril 2017, de Berdorf en date du 8 mai 2017, de Betzdorf en date du 15 mai 2017, de Biwer en date du 31 mai 2017, de Bous en date du 25 avril 2017, de Contern en date du 26 avril 2017, de Dalheim en date du 4 mai 2017, d'Echternach en date du 22 mai 2017, de Flaxweiler en date du 2 juin 2017, de Grevenmacher en date du 3 mai 2017, de Lenningen en date du 16 mai 2017, de Mertert en date du 12 mai 2017, de Mondorf-les-Bains en date du 24 avril 2017, de Niederanven en date du 28 avril 2017, de Sandweiler en date du 4 mai 2017, de Schengen en date du 31 mai 2017, de Schuttrange en date du 31 mai 2017, de Stadtbredimus en date du 17 mai 2017, de Waldbillig en date du 22 mai 2017, de Waldbredimus en date du 28 avril 2017, de Weiler-la-Tour en date du 17 mai 2017 et de Wormeldange en date du 30 mai 2017) ont accepté l'adhésion des communes de Frisange et de Manternach comme nouvelles communes membres au SIDEST.

À la suite de l'adhésion des communes de Frisange et de Manternach, les statuts du syndicat doivent être modifiés, afin d'y faire figurer ces deux communes au rang des communes membres.

À cet effet, les conseils communaux des communes membres ont, par leurs délibérations concordantes, (délibérations des conseils communaux des communes de Beaufort en date du 15 novembre 2017, de Bech en date

[2] Arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « S.I.D.E.S.T. » et autorisant l'adhésion des communes de Beaufort, Berdorf, Echternach et Waldbillig au « S.I.D.E.S.T. » (Mém. A nº 4 du 11 janvier 2011, p. 14).

[3] Arrêté grand-ducal du 17 février 2017 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « S.I.D.E.S.T. » et autorisant l'adhésion des communes de Mondorf-les-Bains et de Schengen au « S.I.D.E.S.T. » (Mém. A nº 339 du 28 mars 2017).

du 26 avril 2017, de Berdorf en date du 8 mai 2017, de Betzdorf en date du 15 mai 2017, de Biwer en date du 31 mai 2017, de Bous en date du 25 avril 2017, de Contern en date du 26 avril 2017, de Dalheim en date du 4 mai 2017, d'Echternach en date du 18 décembre 2017, de Flaxweiler en date du 2 juin 2017, de Frisange en date du 28 mars 2018,de Grevenmacher en date du 3 mai 2017, de Lenningen en date du 16 mai 2017, de Manternach en date du 13 décembre 2017, de Mertert en date du 12 mai 2017, de Mondorf-les-Bains en date du 24 avril 2017, de Niederanven en date du 28 avril 2017, de Sandweiler en date du 4 mai 2017, de Schengen en date du 31 mai 2017, de Schuttrange en date du 31 mai 2017, de Stadtbredimus en date du 12 octobre 2017, de Waldbillig en date du 22 mai 2017, de Waldbredimus en date du 28 avril 2017, de Weiler-la-Tour en date du 17 mai 2017 et de Wormeldange en date du 30 mai 2017) adopté, d'un point de vue formel, un nouveau corps de statuts, destiné à remplacer celui actuellement en vigueur.

L'examen du nouveau corps de statuts révèle que celui-ci constitue la reprise textuelle de celui actuellement en vigueur, sauf qu'y ont été ajoutées, au préambule et au point 5.1, les communes de Frisange et de Manternach comme communes membres du syndicat. Ces modifications n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'État note que le préambule des statuts a par ailleurs été complété par la mention de l'arrêté grand-ducal du 10 décembre 2010, précité, alors que l'arrêté grand-ducal précité du 17 février 2017, qui devrait y figurer au même titre, n'y est pas mentionné. Il y a lieu, dès lors, de réparer cette omission.

Examen des articles

Articles 1er à 3

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'intitulé, au préambule et au dispositif de l'arrêté en projet, il convient d'employer l'acronyme tel que consacré par les statuts du syndicat qu'il s'agit d'approuver et d'omettre les points de séparation pour lire « SIDEST ».

Préambule

La forme abrégée de la dénomination du syndicat ayant été introduite au deuxième visa, il n'est pas nécessaire de reproduire la dénomination intégrale du syndicat aux visas suivants. Partant, aux troisième, quatrième et cinquième visas, il suffit d'utiliser la forme abrégée « SIDEST ».

Article 2

La formule abrégée étant introduite à l'article 1er, il suffit d'y avoir recours sans qu'il soit nécessaire de faire référence à la dénomination complète du syndicat.

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un arrêté grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 24 juillet 2018.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Georges Wivenes